

Article R312-1 du Code de la route

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Le poids à vide d'un véhicule correspond au poids du véhicule en ordre de marche réservoirs pleins, avec sa roue de secours et l'outillage courant normalement livrés avec le véhicule.

Le poids total d'un ensemble de véhicules (=composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque) est appelé poids "total roulant" de l'ensemble de véhicules.

Article R312-1 du Code de la route

Le poids à vide d'un véhicule s'entend du poids du véhicule en ordre de marche comprenant le châssis avec les accumulateurs et le réservoir d'eau rempli, les réservoirs à carburant ou les gazogènes remplis, la carrosserie, les équipements normaux, les roues et les pneus de rechange et l'outillage courant normalement livrés avec le véhicule.

Le poids total d'un véhicule articulé, d'un ensemble de véhicules ou d'un train double est appelé poids "total roulant" du véhicule articulé, de l'ensemble de véhicules ou du train double.

Le ministre chargé des transports fixe par arrêté la définition du poids à vide et de la charge utile des motocyclettes, des tricycles et des quadricycles à moteur et des cyclomoteurs.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Quel est le dépassement du chargement autorisé pour un transport exceptionnel de 3^e catégorie ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Est-il autorisé de mettre des charges sur les remorques porte char sur la partie appelée « col de cygne » (en fait la zone au-dessus de la sellette d'arrimage) ? Comment peut-on en connaître les limites de chargement ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)